

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

166-10-CA

DAVID MARK BLACK

DAVID MARK BLACK

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Black v. R., 2011 NBCA 18

Black c. R., 2011 NBCA 18

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
November 30, 2010

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 30 novembre 2010

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
Court of Appeal  
2010 NBCA 36

Procédures préliminaires ou accessoires :  
Cour d'appel  
2010 NBCA 36

Supreme Court of Canada  
2010 S.C.C.A. No. 325 (QL)

Cour suprême du Canada  
2010 C.S.C.R. n° 325 (QL)

Motion heard :  
February 8, 2011

Motion entendue :  
Le 8 février 2011

Decision on motion rendered:  
March 10, 2011

Décision sur la motion rendue :  
Le 10 mars 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
David Mark Black appeared in person

Pour l'appelant :  
David Mark Black a comparu en personne

For the respondent:  
Bernard S. Roux

Pour l'intimée :  
Bernard S. Roux

THE COURT

The Attorney General's motion is allowed and the Notice of Appeal is quashed.

LA COUR

La motion du Procureur général est accueillie et l'avis d'appel est annulé.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] David Mark Black was convicted of conspiracy to produce marijuana, conspiracy to traffic marijuana and three firearms offences. His appeal against conviction was dismissed (2010 NBCA 36, 360 N.B.R. (2d) 132), as was his application for leave to the Supreme Court of Canada ([2010] S.C.C.A. No. 325 (QL)). Subsequent to this, Mr. Black applied to the Court of Queen's Bench for an extraordinary remedy in the form of *certiorari* to have his conviction quashed on the grounds the Provincial Court had lost jurisdiction to try him. The ground that formed the basis of his application is one that had been specifically raised in his previous appeal against conviction and dismissed by this Court.

[2] On November 30, 2010, a judge of the Court of Queen's Bench dismissed Mr. Black's application, ruling he had no jurisdiction in the matter since it was *res judicata*. Mr. Black filed a notice of appeal and seeks to have the matter returned to the Court of Queen's Bench for determination on the merits. By motion, the Attorney General of Canada applies to have Mr. Black's notice of appeal quashed.

[3] The Attorney General's motion is allowed for two closely connected reasons. First, s. 776(a) of the *Criminal Code* expressly states that "[n]o conviction or order shall be removed by *certiorari* [...] where an appeal was taken [...]". In this case, Mr. Black pursued his contention that the Provincial Court had lost jurisdiction by way of appeal. As a result, he could not pursue it by way of *certiorari*. Second, Mr. Black seeks to appeal the application judge's decision via s. 784(1), which permits an appeal "from a decision granting or refusing the relief sought in proceedings by way of *mandamus*, *certiorari* or prohibition." However, s. 784(1) has no application in this case because Part XXVI of the *Criminal Code* "applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus*, *procedendo* and prohibition" (s. 774)(emphasis added). Whatever the nature of Mr. Black's application to the Court of Queen's Bench, it certainly does not

qualify as a proceeding in a criminal matter by way of *certiorari* as contemplated in s. 774, because there is simply no authority in the *Criminal Code* for such a proceeding under Part XXVI after an appeal has been decided and the matter brought to a final conclusion.

[4]                    Since Part XXVI does not apply, Mr. Black can have no recourse to this Court under s. 784(1). It therefore follows we must allow the Attorney General's motion and quash the notice of appeal.

LA COUR

[1] David Mark Black a été reconnu coupable de complot en vue de produire de la marijuana, de complot en vue de faire le trafic de la marijuana et de trois infractions relatives aux armes à feu. L'appel qu'il a interjeté de sa déclaration de culpabilité a été rejeté (2010 NBCA 36, 360 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 132), de même que sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada ([2010] C.S.C.R. n° 325 (QL)). Par la suite, M. Black a sollicité de la Cour du Banc de la Reine un recours extraordinaire par voie de *certiorari* afin que sa déclaration de culpabilité soit annulée pour le motif que la Cour provinciale avait perdu la compétence de le juger. Le moyen qui sous-tendait sa demande avait déjà été soulevé expressément lors de son précédent appel de sa déclaration de culpabilité et rejeté par notre Cour.

[2] Le 30 novembre 2010, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande de M. Black, concluant qu'il n'avait pas compétence en la matière puisque la question était chose jugée. M. Black a déposé un avis d'appel et demande que l'affaire soit renvoyée à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle la tranche sur le fond. Par voie de motion, le Procureur général du Canada demande que l'avis d'appel de M. Black soit annulé.

[3] La motion du Procureur général est accueillie pour deux raisons étroitement reliées. La première est que l'al. 776a) du *Code criminel* prescrit qu'« [a]ucune condamnation ou ordonnance ne peut être écartée par *certiorari* [lorsqu'un] un appel a été interjeté [...] ». En l'espèce, M. Black avait fondé un appel sur son assertion que la Cour provinciale avait perdu sa compétence. Par conséquent, il ne pouvait pas poursuivre cet appel par voie de *certiorari*. La deuxième raison est que M. Black veut s'appuyer sur le par. 784(1) pour interjeter appel de la décision du juge saisi de la requête. Ce paragraphe permet qu'un appel soit interjeté « contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de

*certiorari* ou de prohibition. » Toutefois, le par. 784(1) est inapplicable en l'espèce, pour le motif que la Partie XXVI du *Code criminel* « s'applique aux procédures pénales par voie de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procedendo* et de prohibition. » (Art. 774) (Je souligne.) Quelle qu'en soit la nature, la requête présentée par M. Black à la Cour du Banc de la Reine ne constitue certainement pas une procédure pénale par voie de *certiorari* envisagée par l'art. 774, parce que la Partie XXVI du *Code criminel* ne prévoit tout simplement pas une telle procédure après qu'un appel a été tranché et que l'affaire est arrivée à son terme définitif.

[4] Puisque la Partie XXVI ne s'applique pas, M. Black ne dispose d'aucun recours devant notre Cour en vertu du par. 784(1). Il s'ensuit par conséquent que nous devons accueillir la motion du Procureur général et annuler l'avis d'appel.